

# BOUCHERIE-CHARCUTERIE

## Avenant national

---

### [↓ TABLE DES MATIÈRES](#)

Edition Janvier 2009

### Annexe au CCT

### pour la Boucherie-Charcuterie suisse selon art. 6

Sommaire	<a href="#">Chiffre 1</a>	Salaires
	<a href="#">Chiffre 2</a>	Outils, vêtements de travail
	<a href="#">Chiffre 3</a>	Chambre et pension
	<a href="#">Chiffre 4</a>	Jours fériés (liste selon les cantons)
		Contrôle du temps de travail
		Répartition du temps de travail hebdomadaire

### Chiffre 1 Salaires (dès le 1.1.2009)

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) sont fixés comme suit pour

- |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1.1 Les bouchers (bouchères)</b>                                                                                                        | Frs.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| a) boucher pendant la 1re année après l'apprentissage                                                                                      | 3 850.–                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| b) boucher                                                                                                                                 | 4 000.–                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| c) boucher indépendant<br>(voir annexe 1, 1a)                                                                                              | 4 200.–                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| d) boucher assumant une responsabilité spéciale<br>(voir annexe 1, 1b)                                                                     | 4 650.–                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| e) chefs d'exploitation et travailleurs exerçant des fonctions<br>équivalentes<br>(voir annexe 1, 1c)                                      | selon entente                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>1.2A Assistant/e/s du commerce de détail – économie carnée<br/>Vendeur(ses) de charcuterie et de viande<br/>(2 ans d'apprentissage)</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| a) personnel au bénéfice d'un certificat de fin d'apprentissage                                                                            | 3 550.–                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| b) personnel capable de travailler seul                                                                                                    | 3 850.–                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| d) 1er(re) vendeur(se), gérants(es) de succursale                                                                                          | selon entente                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>1.2B Gestionnaire de commerce de détail – économie carnée<br/>(3 ans d'apprentissage)</b>                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| a) Gestionnaire de commerce de détail pendant la 1re année après<br>l'apprentissage                                                        | 3 750.–                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| b) Gestionnaire de commerce de détail                                                                                                      | 4 000.–                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| c) Gestionnaire de commerce de détail capable de travailler seul                                                                           | 4 150.–                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1.3                                                                                                                                        | Le salaire ne peut en aucun cas être fixé en-dessous des minima. Le salaire effectif est fixé librement par entente entre l'employeur et le travailleur. Il est à définir selon le rendement et la responsabilité.                                                        |
| 1.4                                                                                                                                        | Le personnel auxiliaire (annexe 1, 1e), les auxiliaires (art. 15 du CCT), le personnel ayant une formation autre que l'apprentissage et les bouchers dont les capacités sont inférieures à la moyenne (annexe 1, 1d) seront rétribués sur la base d'accords particuliers. |
| 1.5                                                                                                                                        | Le droit du travailleur à des allocations familiales pour enfants se détermine d'après la                                                                                                                                                                                 |

législation cantonale.

## Chiffre 2 Outils, vêtements de travail

- 2.1 L'employeur met à la disposition du travailleur les couteaux et les vêtements de travail (deux blouses ou survêtements de travail et un tablier en caoutchouc).
- 2.2 Le travailleur, avec l'accord de l'employeur, peut fournir lui-même les couteaux et les vêtements de travail et assurer lui-même le blanchissage des vêtements de travail. Dans ce cas, l'employeur lui doit les indemnités suivantes :

	mensuellement Frs.	annuellement Frs.
Couteaux, pour le tout	4.–	48.–
Blouses ou survêtements	6.–	72.–
1 tablier en caoutchouc	4.–	48.–
Blanchissage des vêtements de travail	30.–	360.–

- 2.3 Le travailleur doit changer de vêtements de travail aussi fréquemment que l'exigent les particularités de son travail et les instructions de l'employeur.

## Chiffre 3 Chambre et pension

- 3.1 Les parties peuvent convenir que le travailleur prend chambre et pension, chez l'employeur.
- 3.2 Dans les entreprises industrielles au sens de la loi sur le travail (voir annexe 3) ainsi que, pour tous les travailleurs mariés, des conventions de ce genre ne sont admises que pour des repas déterminés, servis dans l'entreprise.
- 3.3 Les prestations de l'employeur sont facturées aux prix suivants :
- |                 |      |                                      |
|-----------------|------|--------------------------------------|
| Déjeuner        | Frs. | 3.50                                 |
| Dîner           | Frs. | 10.00                                |
| Souper          | Frs. | 8.00                                 |
| Ensemble        | Frs. | 21.50 par jour = Frs. 645.– par mois |
| Chambre         | Frs. | 11.50 par jour = Frs. 345.– par mois |
| Chambre/pension | Frs. | 33.00 par jour = Frs. 990.– par mois |
- 3.4 Les collations seront facturées selon entente entre l'employeur et le travailleur.
- 3.5 Si le travailleur n'informe pas son employeur de son absence au moins quatre heures avant l'heure du repas, le repas non pris lui sera facturé. En cas d'absence le dimanche et autres jours fériés, le travailleur avisera son employeur la veille au soir au plus tard.

## Chiffre 4 Jours fériés (liste selon les cantons)

Liste des jours fériés légaux cantonaux assimilés aux dimanches selon l'art. 20a, alinéa 1 de la loi sur le travail :

*Note :*

Pour les jours fériés légaux marqués par une \*, une autorisation selon la loi sur le travail pour le travail dominical ne sera pas requise si le jour férié tombe sur un jour ouvrable. L'interdiction d'emploi selon l'article 18, alinéa premier de la loi sur le travail ne sera pas applicable.

Puisque les jours fériés marqués d'une \* ne sont pas des jours fériés légaux assimilés aux dimanches, le travail exécuté durant ces jours là dans le cadre du temps de travail normal ne doit pas être indemnisé en plus.

**Argovie** Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne pour les districts d'Aarau, de Brugg, de Kulm, de Lenzbourg et de Zofingue.

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne pour la commune de Bergdietikon dans le district de Baden.

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1er août, Noël, Saint Etienne pour le district de Baden, excepté la commune de Bergdietikon.

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Noël, Saint Etienne pour le district de Bremgarten.

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël pour les districts de Laufenburg et de Muri.

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée

Conception, Noël pour les communes de Hellikon, Mumpf, Obermumpf, Stein et de Wegenstetten dans le district de Rheinfelden.

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne pour les communes de Kaiseraugst, Magden, Möhlin, Olsberg, Rheinfelden, Wallbach, Zeiningen et de Zuzgen dans le district de Rheinfelden.

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne pour le district de Zurzach.

Si Noël et Nouvel An tombent sur un lundi, Saint Etienne et le 2 janvier sont considérés comme jours ouvrables.

**Appenzell-Rhodes extérieures** Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

Saint Etienne ne sera pas férié, si Noël tombe sur un lundi ou un vendredi.

**Appenzell-Rhodes intérieures** Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1er août, Assomption\*, Toussaint\*, Immaculée Conception\*, Noël, Saint Etienne.

Saint Etienne ne sera pas férié, si trois jours de repos devaient se suivre.

**Bâle-Ville** Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

**Bâle-Campagne** Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

**Berne** Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, 26 décembre.

**Fribourg** Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël dans tous les districts, sauf les communes suivantes du district du Lac (respectivement du district de la Singine).

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, 1er août, Noël dans les communes suivantes du district du Lac : Agriswil, Altavilla, Büchslen, Cordast, Courgevaux, Courlevon, Fräschels, Galmiz, Gempenach, Greng, Jeuss, Kerzers, Lurtigen, Meyriez, Muntelier, Murten, Ried bei Kerzers, Salvenach, Ulmiz, Bas-Vully, Haut-Vully (Flamatt et Sensebrügg de la commune Wünnewil-Flamatt).

**Genève** 1er janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne genevois, Noël, 31 décembre.

**Glaris** Nouvel An, Procession de Näfels, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte\*, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne.

**Grisons** Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

Dès 1986 les autorités communales peuvent fixer pour leur territoire d'autres jours fériés reliés à la confession comme jours de repos locaux.

**Jura** Nouvel An, 2 janvier\*, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 23 juin\*, 1er août, Assomption\*, Toussaint\*, Noël.

**Lucerne** Nouvel An, Saint Joseph\*), Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception\*, Noël, Saint Etienne, Fête du Saint patron de la paroisse\*).

\*) Saint Joseph et la fête du Saint patron de la paroisse, si les communes les désignent comme jours de repos.

**Neuchâtel** 1er janvier, 2 janvier, 1er mars, Vendredi saint, Ascension, 1er août, Noël, Saint Etienne.

Le 2 janvier et Saint Etienne seulement s'ils tombent un lundi.  
Fête-Dieu\* : dans la commune du Landeron.

**Nidwald** Nouvel An, Saint Joseph\*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

**Obwald** Nouvel An\*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Frère Nicolas, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

**Schaffhouse** Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai\*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

**Schwyz** Nouvel An, Epiphanie\*, Saint Joseph, Vendredi saint, Lundi de Pâques\*, Ascension, Lundi de Pentecôte\*, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception\*, Noël, Saint Etienne\*.

**Soleure** Nouvel An, Vendredi saint, 1er mai (après-midi, toute la journée à Aedermannsdorf)\*, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Noël pour le canton entier, excepté le district de Bucheggberg.

Nouvel An, Vendredi saint, 1er mai (après-midi)\* ; Ascension, 1er août, Noël pour le district de Bucheggberg.

Dans certaines communes Lundi de Pâques, de Pentecôte et d'autres jours fériés (Fêtes du Saint patron de la paroisse) sont des jours de repos officiels locaux.

**Saint-Gall** Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne.

**Tessin** Nouvel An, Epiphanie, Saint Joseph\*, Lundi de Pâques, 1er mai\*, Ascension, Lundi de Pentecôte\*, Fête-Dieu\*, Saint Pierre et Paul\*, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception\*, Noël, Saint Etienne.

**Thurgovie** Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai\*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

**Uri** Nouvel An, Epiphanie\*, Saint Joseph\*, Vendredi saint, Lundi de Pâques\*, Ascension, Lundi de Pentecôte\*, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël, Saint Etienne\*.

La fête de Saint Etienne n'est pas fériée si elle tombe sur un mardi ou un samedi.

**Valais** Nouvel An, Saint Joseph, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

**Vaud** Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, 1er août, Lundi du Jeûne Fédéral, Noël.

**Zoug** Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

**Zurich** Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

---

## Contrôle de l'horaire de travail

Employé :

Mois :

Année :

Jour	1	2	3	4	5
	Heures suppl. Travail de jour 05-19 h	Heures suppl. Travail de soir 19-22 h	Heures suppl. Travail de nuit 22-05 h	Compensation par temps libre ou avec les heures de	Signature du patron

	06-20 h 07-21 h	20-23 h 21-24 h	23-06 h 24-07 h	travail manquantes	
Report					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
Total					
- Compensation					
Solde					Solde intermédiaire

		Droit à la compensation* Solde final → reporté au mois suivant

**\*Droit à la compensation pour le travail de nuit régulier (à partir du 1.8.2003)**

Horaire normal du mois = \_\_\_\_\_ h

+ heures suppl. / - manquantes = \_\_\_\_\_ h

**Total des heures de travail de nuit** = \_\_\_\_\_ h

Droit à la compensation = 10 % = \_\_\_\_\_ h

Solde intermédiaire reporté sur le mois suivant / payé avec 25% de majoration le \_\_\_\_\_

L'employé (signature) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Répartition du temps de travail hebdomadaire

Horaire de travail	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<i>Matin</i> début fin						
déduction pause						
<i>Après-midi</i> début fin						
déduction pause						
Nombre d'heures de travail						
Nombre total d'heures de travail du lundi au samedi =						

La durée maximum de travail hebdomadaire est de \_\_\_\_ heures. On entend par durée de travail le temps situé entre le début et l'arrêt du travail, à l'exception des heures de repas et autres pauses.

Déterminantes sont en outre les prescriptions

- de la loi fédérale sur le travail (du 13 mars 1964) pour les heures de travail (Art. 9-13) et pour le temps de repos (Art. 15-22) ;
- de l'ordonnance 1 et
- de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail ;
- du Code des obligations (Art. 321c) ;
- du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse (du 1er janvier 2001) pour le temps de travail (Art. 21-27).

Date : \_\_\_\_\_

Sceau de l'entreprise : \_\_\_\_\_